

STATUTS FC VALLORBE- BALLAIGUES

Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales	4
Art. 1 - Le club	4
Art. 2 - Adhésion aux fédérations supérieures.....	4
Art. 3 - Adhésion à Swiss Olympic.....	4
Chapitre 2 : Membres et organes.....	5
Art. 4 - Acquisition de la qualité de membre	5
Art. 5 - Catégorie de membres	5
Art. 6 - Membre et président d'honneur / Membre honoraire	5
Art. 7 - Bienfaiteur et supporter.....	5
Art. 8 - Droits des membres	6
Art. 9 - Devoirs des membres.....	6
Art. 10 – Démission	6
Art. 11 - Exclusion	7
Art. 12 - Organes du club	7
Chapitre 3 : Assemblée générale.....	8
Art. 13 - Assemblée générale	8
Art. 14 - Assemblée générale ordinaire.....	8
Art. 15 - Assemblée générale extraordinaire	8
Art. 16 - Droit de vote	9
Art. 17 - Participation	9
Art. 18 - Convocation	9
Chapitre 4 : Le comité.....	10
Art. 19 - Composition	10
Art. 20 – Compétences.....	10
Art. 21 - Organisation	10
Art. 22 - Obligations	11
Chapitre 5 : Vérificateurs des comptes.....	11
Art. 23 - Composition et organisation.....	11
Art. 24 - Compétences	11
Chapitre 6 : Finances.....	12
Art. 25 - Produits financiers	12
Art. 26 - Cotisations	12
Art. 27 - Responsabilité	12
Chapitre 7 : Protection des données et droit à l'image.....	13
Art. 28 - Utilisation des données	13

Art. 29 - Droit à l'image.....	13
Chapitre 8 : Modification des statuts	13
Art. 30 – Proposition	13
Chapitre 9 : Dissolution de l'association.....	14
Art. 31 – Procédure.....	14
Art. 32 - Dissolution	14
Art. 33 - Patrimoine	14
Chapitre 10 : Dispositions finales.....	14
Art. 34 - Cas spéciaux	14

Chapitre 1: Dispositions générales

Art.1 - Le club

- ¹ Le 27 mai 1998 est fondé le FC Vallorbe-Ballaigues, issu de la fusion du FC Vallorbe-Sport fondé en 1918 et le FC Ballaigues fondé en 1965.
- ² Le FC Vallorbe-Ballaigues est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).
- ³ Il a pour but la pratique du football dans le respect du fair-play ainsi que la promotion de la camaraderie.
- ⁴ Il a son siège à Vallorbe.
- ⁵ Le FC Vallorbe-Ballaigues est politiquement indépendant et confessionnellement neutre. Il proscrie toute discrimination exercée pour des motifs politiques, religieux ou ethniques ainsi que fondée sur le sexe ou la race.
- ⁶ L'exercice social dure du 1^{er} juillet au 30 juin.
- ⁷ Les couleurs du club sont le bleu et le jaune.
- ⁸ Par souci de simplification, la forme masculine employée dans les présents statuts inclut la forme féminine.

Art. 2 - Adhésion aux fédérations supérieures

- ¹ Le FC Vallorbe- Ballaigues est membre de l'Association suisse de football (ASF) et de l'Association cantonale vaudoise de football (ACVF).
- ² Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de l'ACVF sont obligatoires pour le FC Vallorbe-Ballaigues ainsi que pour ses membres, joueurs, entraîneurs et dirigeants.

Art. 3 - Adhésion à Swiss Olympic

- ¹ En sa qualité de membre de l'ASF, le FC Vallorbe-Ballaigues et ses membres, joueurs, entraîneurs et fonctionnaires sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.
- ² Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.
- ³ Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

Chapitre 2 : Membres et organes

Art. 4 - Acquisition de la qualité de membre

- ¹ Toute personne qui accepte les statuts du FC Vallorbe-Ballaigues peut demander à acquérir la qualité de membre du FC Vallorbe-Ballaigues.
- ² Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité de l'association.
- ³ Les demandes d'admission de joueurs mineurs doivent être contresignées par leur représentant légal.
- ⁴ Le comité admet provisoirement le membre qui est définitivement admis si opposition n'est pas formulée à l'assemblée générale.

Art. 5 - Catégorie de membres

L'association comprend les catégories de membres suivantes :

- a) Actifs ;
- b) Juniors ;
- c) Seniors et vétérans ;
- d) Membres d'honneur ;
- e) Membres honoraires ;
- f) Arbitres officiels du club ;
- g) Bienfaiteurs et supporters.

Art. 6 - Membre et président d'honneur / Membre honoraire

- ¹ Peut être nommé membre d'honneur ou honoraire tout membre particulièrement méritant.
- ² Peut être nommé président d'honneur, un ancien président particulièrement méritant qui a exercé comme président pendant au moins cinq ans.
- ³ La qualité de membre d'honneur ou honoraire et de président d'honneur est conférée par l'Assemblée générale.
- ⁴ Acquiert la qualité de membre honoraire celui qui a été membre de l'association pendant vingt-cinq ans sans interruption.
- ⁵ Les membres d'honneurs ou honoraires et les présidents d'honneurs sont dispensés de toutes cotisations et finances d'entrée aux manifestations de la société.

Art. 7 - Bienfaiteur et supporter

Est bienfaiteur, respectivement supporter celui qui, sans prendre une part active à la vie de l'association, fait au moins parvenir chaque année à l'association le montant fixé par le comité pour obtenir la qualité de bienfaiteur, respectivement de supporter.

Art. 8 - Droits des membres

¹ Les membres de toutes les catégories énumérées à l'art. 5 ont le droit :

- a) de participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y exercer leur droit de vote, droit d'éligibilité et droit de proposition statutaire ;
- b) de participer aux assemblées de comité avec voix délibératives ;
- b) d'être informés de la vie de l'association par toutes les manières appropriées ;
- c) d'exercer tous les autres droits qui leur sont reconnus par les présents statuts ou sous une autre forme par l'association.

² Les actifs, juniors et seniors/vétérans ont en outre le droit de prendre part aux entraînements et aux compétitions, conformément à leur qualification.

Art. 9 - Devoirs des membres

¹ Les membres de toutes les catégories énumérées à l'art. 5 ont le devoir :

- a) de se montrer fidèles et loyaux envers le FC Vallorbe-Ballaigues ;
- b) de respecter les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de l'ACVF et du FC Vallorbe-Ballaigues ;
- c) de s'acquitter du montant des cotisations fixées par l'Assemblée générale en application des présents statuts ;
- d) de dédommager le FC Vallorbe-Ballaigues pour les amendes et les coûts infligés à l'association par les organes compétents de la fédération en raison de leur propre comportement ;
- e) de donner suite aux convocations et aux instructions des officiels compétents (dirigeants et entraîneurs) de l'association ;
- f) de s'acquitter de toutes les autres obligations qui leur incombent en vertu des présents statuts ou des décisions du FC Vallorbe-Ballaigues prises en conformité avec les statuts.

² Les infractions à ces obligations peuvent être punies d'un blâme ou d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 200.- par le comité, après audition du membre concerné. L'exclusion de l'association est réservée. La décision du comité est définitive.

³ Les membres qui n'ont pas rempli leurs obligations financières à l'égard de l'association ou qui ne les ont remplies que partiellement peuvent être soumis au boycott, conformément aux dispositions de l'ASF.

Art. 10 – Démission

¹ Les démissions des actifs, juniors, seniors ou vétérans ne peuvent être remises que pour la fin d'un exercice social (30 juin).

² Les membres des autres catégories peuvent remettre leur démission par écrit en tout temps.

³ La qualité de membre se perd au jour de la remise de la démission.

⁴ Les membres démissionnaires doivent à l'association l'intégralité de la cotisation annuelle pour l'exercice social en cours. D'éventuelles obligations financières supplémentaires deviennent immédiatement exigibles au moment de la démission.

⁵ Aucune indemnité de démission ne peut être perçue.

Art. 11 - Exclusion

- ¹ Un membre peut être exclu en tout temps pour justes motifs après avoir été préalablement auditionné par le comité de l'association.
- ² Constitue notamment un juste motif le fait pour un membre de violer gravement les statuts ou de s'opposer de manière répétée aux injonctions des officiels (dirigeants et entraîneurs) de l'association ou encore de ne pas s'être acquitté de sa cotisation annuelle malgré un avertissement écrit.
- ³ Le membre exclu peut interjeter un recours dans un délai de 14 jours contre la décision d'exclusion prise par le comité de l'association. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Il doit être motivé et remis par écrit au comité à l'intention de la prochaine assemblée générale, qui statuera de manière définitive. La décision du comité devra indiquer les voies de recours correspondantes.
- ⁴ Le délai de recours commence à courir dès réception de la décision du comité. Il est respecté lorsque le mémoire de recours est remis à un office de poste suisse le dernier jour du délai (date du timbre postal). Un éventuel recours peut être déposé et traité à l'occasion d'une assemblée générale, si celle-ci a lieu pendant le délai de recours.
- ⁵ Les membres exclus de toutes les catégories doivent à l'association l'intégralité de la cotisation annuelle pour l'exercice social en cours. D'éventuelles obligations financières supplémentaires deviennent immédiatement exigibles au moment de l'exclusion.

Art. 12 - Organes du club

Les organes du club sont :

- a) L'assemblée générale ordinaire, respectivement extraordinaire
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs des comptes

Chapitre 3: Assemblée générale

Art. 13 - Assemblée générale

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Art. 14 - Assemblée générale ordinaire

¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au plus tard trois mois après la fin de l'exercice social.

² L'assemblée générale ordinaire a les compétences suivantes :

- a) L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- b) L'approbation des rapports annuels du comité ainsi que des éventuels rapports annuels des commissions
- c) L'approbation :
 - des comptes annuels
 - du rapport des vérificateurs des comptes
- d) La fixation des cotisations ordinaires et éventuellement extraordinaires pour les différentes catégories de membres
- e) L'approbation du budget
- f) L'élection et la révocation
 - des membres du comité,
 - des vérificateurs des comptes
- h) Le traitement des recours contre l'exclusion de membres.
- i) La remise des distinctions et la nomination des membres d'honneur
- j) La modification des statuts
- k) Toute autre compétence qui lui est conférée par les statuts.

³ L'assemblée générale est dirigée jusqu'à son terme par le président en exercice. Si le président est empêché, l'assemblée est dirigée par le vice-président ou par un autre membre du comité.

Art. 15 - Assemblée générale extraordinaire

¹ Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou les vérificateurs des comptes.

² Au surplus, le comité a l'obligation de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les 30 jours lorsque le cinquième des membres ayant le droit de vote en fait la demande motivée par lettre recommandée.

Art. 16 - Droit de vote

- ¹ Ont le droit de vote et d'élection les membres présents, majeurs de toutes les catégories de membres.
- ² L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut valablement prendre des décisions quelques soit le nombre de membres ayant le droit de vote présents.
- ³ Sous réserve d'une autre règle prévue dans les présents statuts, les votations ont lieu à la majorité relative des voix valablement exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- ⁴ Pour les votations comme pour les élections, les bulletins nuls, les bulletins blancs ou toute autre forme d'abstention ne sont pas comptabilisés dans les voix valablement exprimées.
- ⁵ Les votations et élections ont lieu à main levée. Un vote à bulletin secret n'est possible que si la majorité des membres ayant le droit de vote l'exige.

Art. 17 - Participation

- ¹ La participation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires est obligatoire pour les membres du comité, les membres actifs, les seniors, les vétérans ainsi que les juniors majeurs.
- ² Celui qui, sans excuse, ne prend pas part à une assemblée générale sera sanctionné d'une amende de Fr. 200.- au maximum par le comité. La décision du comité est définitive.

Art. 18 - Convocation

- ¹ La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, doit être envoyée aux membres de l'association au moins 14 jours avant sa tenue.
- ² Sous réserve d'autres dispositions statutaires, les propositions motivées des membres doivent être adressées au plus tard cinq jours avant l'assemblée générale par écrit au comité de l'association.

Chapitre 4 : Le comité

Art. 19 - Composition

¹ Le FC Vallorbe-Ballaigues est administré par un comité de 5 membres au minimum.

² Le comité est composé d'un :

- a) Président
- b) Vice-président
- c) Caissier - chef des finances
- d) Directeur sportif - technique
- e) Président des juniors
- f) Membres responsables selon les besoins

³ Le comité s'organise librement.

⁴ Les membres du comité sont élus pour un mandat d'une année. Ils peuvent être réélus. La durée totale du mandat d'un membre du comité ne devrait pas dépasser 12 ans.

⁵ Le comité de l'association doit en outre refléter une représentation équilibrée des sexes. Swiss Olympic recommande un quota de genre de 40%.

⁶ Indépendamment du nombre de charges assumées, chaque membre du comité n'a qu'une seule voix.

Art. 20 – Compétences

¹ Le comité assume toutes les compétences qui ne sont pas confiées par les statuts à un autre organe.

² Le comité doit présenter un rapport annuel à l'assemblée générale ordinaire.

³ Le comité met en œuvre les décisions de l'assemblée générale.

⁴ L'association est valablement engagée par la signature à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec un autre membre du comité.

⁵ Le comité détermine les fonctions qui seront rétribuées.

⁶ Le comité peut instituer des commissions spéciales si nécessaire, nommé ses membres et lui attribuer un cahier des charges.

Art. 21 - Organisation

¹ Le comité se réunit à l'invitation du président aussi souvent que les affaires l'exigent.

² Le comité peut valablement prendre des décisions lorsque la moitié de ses membres ayant le droit de vote sont présents.

³ D'autres membres de l'association peuvent assister aux séances du comité. Ils n'ont toutefois qu'une voix consultative.

⁴ Le comité peut lui-même provisoirement remplacer jusqu'à la prochaine assemblée générale ses membres qui quittent leur fonction pendant leur office.

Art. 22 - Obligations

- ¹ Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.
- ² Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.
- ³ S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.
- ⁴ Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.
- ⁵ Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.
- ⁶ Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

Chapitre 5 : Vérificateurs des comptes

Art. 23 - Composition et organisation

- ¹ L'organe de vérification des comptes se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant qui sont élus par l'assemblée générale.
- ² Tous les membres ayant le droit de vote peuvent être élus comme vérificateurs des comptes ou comme suppléant. Dans la mesure du possible, ces personnes devraient avoir de bonnes connaissances de la comptabilité.
- ³ Lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, le suppléant devient 2^{ème} vérificateur. Le 1^{er} vérificateur sortant est rééligible en tant que suppléant.

Art. 24 - Compétences

- ¹ Les vérificateurs des comptes examinent et vérifient les comptes annuels. Ils consignent les résultats de leur activité de révision dans un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale ordinaire.
- ² Ils ont le droit de procéder en tout temps à une vérification de la caisse.
- ³ Convoqués une assemblée générale extraordinaire lorsqu'ils jugent que la situation financière l'impose.

Chapitre 6 : Finances

Art. 25 - Produits financiers

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations ordinaires et extraordinaires des membres fixées par l'assemblée générale.
- des subventions;
- des collectes / dons;
- des amendes infligées aux membres, à l'exception des amendes liées à la pratique du football;
- des bénéfices issus des manifestations, de la publicité, de la buvette du club, etc.

Art. 26 - Cotisations

¹ Les cotisations ordinaires de membre doivent être versées au début de l'exercice social mais au plus tard 45 jours après l'envoi de la facture ou encore au moment de l'entrée dans l'association.

² Les cotisations des membres qui adhèrent à l'association dans la 2^{ème} partie de l'exercice social (après le 31 décembre) peuvent être réduites par décision du comité.

³ Les membres d'honneur, les membres honoraire, les entraîneurs, les arbitres officiels du club et les membres du comité ne paient pas de cotisation. Le comité peut exempter d'autres membres de l'obligation de s'acquitter de leur cotisation.

Art. 27 - Responsabilité

¹ L'association ne répond que sur son patrimoine social. La responsabilité personnelle des membres de l'association est limitée au montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale. Toute responsabilité personnelle supplémentaire des membres est exclue.

Chapitre 7 : Protection des données et droit à l'image

Art. 28 - Utilisation des données

¹ Le FC Vallorbe-Ballaigues respecte les dispositions légales en vigueur portant sur la protection des données.

⁵ Les données ne sont communiquées à des tiers que dans le cadre d'un traitement par délégation autorisé par la loi et si cela est prescrit par la loi ou ordonné par les autorités.

⁶ L'association faîtière d'un secteur est également considérée comme un tiers. Par ailleurs, le traitement des données des membres s'effectue conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données.

Art. 29 - Droit à l'image

Chaque membre, par son adhésion, renonce expressément à se prévaloir du droit à l'image durant toutes les manifestations organisées par le club ou auxquelles il participe, et renonce à tout recours à l'encontre de l'organisateur et de ses partenaires agréés pour l'utilisation à des fins scientifique ou d'exploitation commerciale et publicitaire.

Chapitre 8 : Modification des statuts

Art. 30 – Proposition

¹ La compétence de modifier les statuts appartient à l'assemblée générale. Pour qu'une proposition de modification soit acceptée, la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote est requise.

² Le texte complet des propositions de modification des statuts doit être communiqué aux membres ayant le droit de vote dans la liste des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale concernée.

³ Les propositions de modification des statuts émanant des membres doivent être adressées par lettre recommandée au comité 30 jours avant l'assemblée générale.

Chapitre 9 : Dissolution de l'association

Art. 31 – Procédure

- ¹ La décision de dissoudre l'association ne peut être prise que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.
- ² Cette assemblée générale extraordinaire peut valablement prendre des décisions qu'en présence d'au moins 2/3 des membres de l'association ayant le droit de vote.
- ³ La dissolution est décidée lorsqu'au moins $\frac{3}{4}$ des membres ayant le droit de vote présents se prononcent dans ce sens et que, dans le même temps, il ne se trouve pas plus de 15 membres ayant le droit de vote pour se prononcer en faveur de la continuation de l'association.

Art. 32 - Dissolution

- ¹ En cas de dissolution, l'association doit être liquidée de manière convenable.
- ² Une commission spéciale est nommée à cette fin.

Art. 33 - Patrimoine

- ¹ L'éventuel excédent de patrimoine ne sera pas réparti entre les membres. Il doit être consigné auprès du secrétariat central de l'ASF ou des autorités compétentes de la commune jusqu'au moment de la constitution d'une nouvelle association poursuivant le même but dans les communes de Vallorbe ou Ballaigues.
- ² Si une nouvelle association poursuivant le même but n'est pas créée dans les dix ans après la dissolution de l'ancienne, l'ASF, respectivement les autorités compétentes de la commune doivent remettre la somme consignée à une association sportive des communes de Vallorbe et Ballaigues.

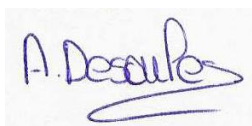
Chapitre 10 : Dispositions finales

Art. 34 - Cas spéciaux

Les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions du Code civil suisse ainsi que par les statuts cantonaux et fédéraux. Le comité peut toutefois prendre les mesures provisoires qui s'imposent.

**Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 28 août 2025.
Ils entrent en vigueur lors de leur approbation par le Secrétariat général de l'ASF.**

La présidente
Desaules Annycée



La vice-présidente
Teuscher Véronique

